

PAR COURRIEL

Le 17 mars 2026

Conseil du Canton de Scugog
181, rue Perry, C.P. 780
Port Perry (Ontario) L9L 1A7

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil du Canton de Scugog,

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet d'une réunion tenue par le Conseil du Canton de Scugog (la « Municipalité ») le 9 juillet 2025. La plainte alléguait que les discussions du Conseil au sujet du renouvellement d'une entente de location ne relevaient d'aucune des exceptions aux règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹. La plainte soulevait également des préoccupations selon lesquelles le Conseil aurait tenu un vote illégal durant la séance à huis clos.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a déterminé que le Conseil n'a pas contrevenu à la Loi durant sa réunion à huis clos du 9 juillet 2025.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1er janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête donc sur les réunions à huis clos du Canton de Scugog.

¹ L.O. 2001, chap. 25.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis en vertu de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents de la réunion du 9 juillet 2025, y compris l'ordre du jour et le procès-verbal. Nous avons également visionné l'enregistrement vidéo de la séance publique et nous nous sommes entretenus avec le greffier.

Le 9 juillet 2025, le Conseil s'est réuni dans la salle du Conseil à 14 h. Dans l'enregistrement vidéo de la séance publique, la mairesse a indiqué que le personnel de la Municipalité avait reçu la directive, en avril 2025, de communiquer avec le locataire tiers au sujet d'un renouvellement. La mairesse a expliqué que le Conseil recevrait une mise à jour du personnel municipal sur les discussions avec le locataire durant la séance à huis clos afin de protéger la confidentialité des deux parties. La mairesse a déclaré que le Conseil prévoyait donner de nouvelles instructions au personnel municipal à la fin de la séance à huis clos et que toute décision serait transmise d'abord au locataire, puis au public, le moment venu.

Après avoir traité des points à l'ordre du jour de la réunion publique, le Conseil a résolu de se retirer à huis clos à 15 h 03 pour discuter d'un point intitulé [traduction] : « Mise à jour sur la demande de renouvellement du bail de la Port Perry Agricultural Society pour le terrain de la foire de Port Perry ». Dans sa résolution de se retirer à huis clos, le Conseil a invoqué deux exceptions : l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local (paragraphe 239(2)c)) et les projets et instructions pour des négociations (paragraphe 239(2)k)).

À huis clos, le directeur général a présenté un rapport confidentiel au Conseil. Ce rapport présentait de l'information concernant une proposition de renouvellement du bail d'un bien-fonds appartenant au Canton et proposait différentes options permettant au Conseil de guider le personnel. À l'issue de la présentation, le Conseil a posé des questions de clarification, examiné le rapport et donné des instructions au personnel. Le Conseil a finalement adopté une résolution autorisant le personnel à procéder conformément aux instructions reçues.

Le Conseil est revenu en séance publique à 16 h 30 et a adopté un règlement confirmatif. Dans l'enregistrement vidéo de la séance publique, la mairesse a réitéré que toute décision relative au bail serait communiquée d'abord au locataire, puis au public.

La réunion a été ajournée peu après, à 16 h 32.

Analyse

Application de l'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds – paragraphe 239(2)c)

L'objectif de cette exception est de protéger la position de négociation de la municipalité lors de discussions sur l'achat ou la vente de biens-fonds. J'ai déjà conclu que les discussions portant sur la location d'un bien-fonds relèvent de cette exception².

Mon examen a confirmé que le Conseil a reçu et discuté un rapport du personnel évaluant une proposition de renouvellement du bail d'un bien-fonds appartenant à la municipalité à un locataire tiers. Le rapport présentait aussi des options permettant au Conseil de guider le personnel. Les modalités du bail demeuraient sujettes à la négociation avec le locataire au moment de la réunion.

² *Port Colborne (Ville de)*, 2015 ONOMBUD 32, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp7c>>.

En conséquence, les discussions tenues à huis clos par le Conseil à propos de la proposition de renouvellement du bail relevaient de l'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds prévue au paragraphe 239(2)c) de la Loi.

Application de l'exception relative aux projets et instructions pour des négociations – paragraphe 239(2)k

Le Conseil a également invoqué l'exception pour les projets et instructions pour des négociations. Cette exception vise à permettre à une municipalité de protéger des renseignements susceptibles de miner sa position de négociation ou de donner un avantage indu à l'autre partie lors de négociations en cours.

Pour que cette exception s'applique, la municipalité doit démontrer que :

1. La discussion à huis clos portait sur des projets, des plans, des procédures, des critères ou des instructions;
2. Ces projets, plans, procédures, critères ou instructions étaient destinés à être appliqués à des négociations;
3. Les négociations étaient en cours ou prévues; et
4. Ces négociations étaient menées par la municipalité ou en son nom³.

J'ai déjà conclu que l'examen, en séance à huis clos, d'un rapport du personnel portant sur l'état d'une négociation de bail et les prochaines étapes, de même que les instructions données ensuite au personnel, relevait de l'exception relative aux projets et instructions pour des négociations.

Mon examen indique que le Conseil a discuté de la proposition de renouvellement de bail et a ensuite donné des instructions au personnel quant à la marche à suivre. Dans ce cas, les négociations avec le locataire étaient déjà en cours, et la divulgation publique de la stratégie et des considérations du Canton aurait pu affaiblir sa position de négociation⁴.

En conséquence, la discussion à huis clos du Conseil au sujet de la proposition de renouvellement du bail relevait de l'exception relative aux projets et instructions pour des négociations prévue au paragraphe 239(2)k) de la Loi.

³ *St. Catharines (Ville de) (Re)*, 2019 ONOMBUD 1 (CanLII), aux paragr. 30-31, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hxrk5>>.

⁴ *Saugeen Shores (Ville de) (Re)*, 2020 ONOMBUD 3 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/j93c3>>.

Vote à huis clos

Le paragraphe 239(6) de la Loi autorise une municipalité à tenir un vote à huis clos si la discussion relève d'une exception aux règles des réunions publiques et si le vote porte sur une question de procédure ou sur la transmission d'instructions au personnel municipal. Lorsqu'il vote à huis clos, le conseil doit clairement identifier l'élément mis aux voix, procéder à un vote formel et consigner le résultat au procès-verbal de la séance à huis clos.

En l'espèce, le Conseil a voté pour transmettre des instructions au personnel municipal concernant la proposition de renouvellement du bail. Comme il s'agissait de transmettre des instructions et que la réunion était dûment fermée au public, ce vote était permis en vertu du paragraphe 239(6) de la Loi.

Conclusion

Mon enquête a déterminé que le Conseil du Canton de Scugog n'a pas contrevenu aux règles applicables aux réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* le 9 juillet 2025. Je remercie le Canton de sa collaboration durant mon examen.

Le greffier a indiqué que la présente lettre sera communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, et qu'une copie sera mise à la disposition du public avant cette réunion. Au même moment, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca/fr).

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

Cc: Blair Labelle, greffier du Canton de Scugog